

Belmont, le 4 septembre 2025

**Préavis n° 09/2025
Au Conseil Communal**

Révision du règlement sur les transports scolaires

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis	3
2. Préambule	3
3. Plan de mobilité scolaire (PMS)	3
4. Règlement sur les transports scolaires	4
5. Conséquences.....	5
6. Conclusions	7

Au Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la modification du règlement sur les transports scolaires.

Ce règlement concerne uniquement le déplacement des élèves entre leur lieu de domicile et l'école. Les transports effectués durant le temps scolaire pour se rendre dans un autre bâtiment scolaire pour des cours spécifiques ne font pas l'objet de ce règlement.

L'entrée en vigueur de ce règlement mis à jour est prévue dès le 1^{er} août 2026, sous réserve de son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

2. Préambule

Dans son volet « Accueil de l'enfance » du plan de législature 2021-2026, la Municipalité a souhaité revoir l'offre des transports scolaires sur le territoire de la Commune, notamment sur le « bas » du territoire.

En effet, le bus scolaire circule actuellement uniquement sur le « haut » de la Commune, ce qui engendre quelques inégalités de traitement envers les familles qui résident sur le « bas ».

Soucieuse de poursuivre son soutien à l'ensemble des familles de la Commune, la Municipalité a décidé en 2024 de mandater l'Association transports et environnement (ATE) pour élaborer un plan de mobilité scolaire (PMS), afin de mieux connaître et comprendre les déplacements des élèves et de leurs parents et ainsi modifier le règlement des transports scolaires sur la base d'une analyse exhaustive et objective.

3. Plan de mobilité scolaire (PMS)

De nombreuses communes vaudoises ont déjà franchi le pas : Bourg-en-Lavaux, Clarens, Ecublens, Lausanne, La Tour-de-Peilz, Le Mont-sur-Lausanne, Lutry, Montreux et Prilly.

Le PMS est une démarche participative qui se déroule sur une période de 9 à 12 mois et qui permet d'établir un état des lieux général des déplacements des élèves et de leurs parents et de proposer des solutions qui tiennent compte de l'ensemble des problèmes identifiés.

Cette démarche a l'avantage de/d' :

- Offrir une vision claire des déplacements scolaires ;
- Donner la parole aux enfants, parents et partenaires de l'école ;
- Proposer des actions concrètes à mettre en œuvre ;

- Optimiser la sécurité et l'autonomie des enfants ;
- Bénéficier d'un taux de réponses élevé.

Synthèse

Environ 800 questionnaires ont été distribués aux élèves et à leurs parents. Le taux de retour des questionnaires est très satisfaisant (66% des enfants et 78% des parents) et permet d'obtenir d'excellentes pistes de réflexion.

À noter que l'étude de mobilité aborde autant les enjeux en lien avec la mobilité douce que la mobilité motorisée. Étant donné l'objet du présent préavis, la synthèse n'aborde que la mobilité motorisée. Les enjeux de la mobilité douce, en particulier les aménagements piétons et sécuritaires seront traités soit par le budget ordinaire, soit par voie de préavis.

Le sentiment de sécurité des parents sur le chemin de l'école a été analysé en fonction du mode de déplacement utilisé pour se rendre à l'école. Or, il est intéressant de souligner que le chemin est considéré comme dangereux majoritairement par les parents amenant leur enfant en voiture. Il s'agit ici d'un paradoxe bien connu dans le domaine de la sécurité routière : le chemin de l'école est dangereux, donc j'amène mon enfant en voiture à l'école, mais cela augmente le trafic routier et le sentiment d'insécurité.

Pour les parents d'élèves de 4 à 8 ans (1-4P), les éléments problématiques sont le nombre élevé de « parents-taxis » (49%), le trafic automobile élevé (48%) et certaines traversées piétonnes dangereuses (48%).

Les parents d'élèves de 9 à 12 ans (5-8P) sont un peu plus modérés. Le nombre de « parents-taxis » est élevé pour 38% des répondant.e.s, le trafic automobile est considéré comme élevé pour 30% des parents et les traversées piétonnes sont plutôt considérées comme sûres.

Et lorsque l'on demande aux parents quelles mesures leur feraient renoncer à la voiture, 26% mentionnent le bus scolaire et 6% sa gratuité, 25% soulignent l'importance de sécuriser les abords des écoles et 24% souhaitent la mise en place de patrouilleuse.s scolaires.

Une question bonus a également été adressée aux parents et aux élèves 7-8P, soit quel horaire scolaire leur conviendrait le mieux en regard de leur organisation familiale. Environ 71% des parents ayant répondu souhaiteraient que l'école débute à 8h30 et finisse plus tard l'après-midi. Par contre, 75% des élèves 7-8P souhaiteraient continuer à débiter les cours à 7h30 et terminer plus tôt l'après-midi.

En résumé, une augmentation du nombre d'élèves pouvant se rendre à l'école en transports scolaires ou publics devrait diminuer le trafic automobile et ainsi rendre les abords de l'école plus sûrs.

4. Règlement sur les transports scolaires

Principes en vigueur

Dans le Canton de Vaud, l'obligation des communes d'organiser ou non un transport scolaire découle de l'article 2 du règlement sur les transports scolaires (RTS ; BLV 400.01.1.4) du 19 décembre 2011. Cet article précise que la Commune fixe la distance à partir de laquelle elle organise un transport. Cette distance ne peut excéder 2,5

kilomètres. La Commune est en outre tenue d'organiser un transport si, compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

Le règlement actuel impose d'organiser des transports scolaires gratuits uniquement pour les élèves qui résident à plus de 2,5 km de l'école. Actuellement, uniquement les élèves habitant dans la zone du plateau de la Métraude et de la Coulette sont concernés.

Le bus scolaire est ensuite complété sur inscription, moyennant finance, par les élèves qui résident à proximité de l'itinéraire¹ du bus scolaire.

Les frais sont ensuite facturés semestriellement aux parents par rapport au nombre de trajets effectués par semaine et des rabais fratries peuvent s'appliquer.

Nouveaux principes

Premièrement, plus aucun financement ne sera demandé aux parents, le principe suivant s'appliquant : soit les élèves résident hors du périmètre de prise en charge et doivent se rendre à l'école par leurs propres moyens, soit ils résident dans le périmètre de prise en charge et doivent bénéficier des transports scolaires ou publics et donc de la gratuité.

Le nouveau règlement propose également de revoir le périmètre de prise en charge des élèves :

- Notre territoire possédant un fort dénivelé, la topographie devrait dès lors être prise en compte. Afin de prendre en considération la « distance-effort » (déclivité), la distance réelle à parcourir depuis l'école est corrigée de la manière suivante : chaque 100 m de dénivelé positif à parcourir correspondent à 1000 m efforts supplémentaires. Ainsi, si un élève doit parcourir 1200 m avec un dénivelé positif de 80 m, il effectuera en réalité 2000 m efforts.
- De plus, afin d'étendre la prise en charge des élèves en transports scolaires et publics, la Municipalité propose de diminuer la distance maximum de 2,5 km à 2 km. Ainsi, les élèves résidant dans le « bas » de la Commune pourront bénéficier de transports scolaires ou publics gratuits pour se rendre au collège de Belmont. L'augmentation du nombre d'élèves transportés devrait également avoir un effet bénéfique en diminuant le trafic automobile aux abords de l'école, comme indiqué précédemment.

À noter que le règlement ne précise ni la notion de « distance-effort », ni la distance de 2 km. Ces éléments sont tout simplement représentés sur le plan qui fait partie intégrante du règlement. Cette manière de procéder permettra à la Municipalité de faire évoluer le plan en cas de création de nouvelles habitations ou en cas de difficultés financières.

Enfin, la Municipalité profite de la révision du règlement sur les transports scolaires pour supprimer certaines dispositions superflues.

5. Conséquences

Légales

Le règlement et le périmètre révisés ont été soumis pour examen préalable au DEF qui

¹ Le bus scolaire circule via la Rte de la Céresse, Rte de la Métraude, Ch. de Villars, Ch. de la Borne, Ch. du Crau-au-Fer, Ch. des Ecaravez, Rte du Signal, Ch. du Courtillet et la Rte d'Arnier.

l'a préavisé favorablement, sans aucune remarque.

Une fois le règlement validé par votre Autorité, il sera ensuite soumis au Chef du DEF pour ratification et publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO).

Ledit règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, selon la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC ; BLV 173.32) du 5 octobre 2004. Il peut aussi faire l'objet d'un référendum au niveau communal.

Les délais de recours (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus qu'il entrera en vigueur et au plus tôt le 1^{er} août 2026.

Financières (montants TTC)

Récapitulatif des coûts du bus scolaire et des abonnements Mobilis (élèves 9-11S scolarisés à Pully ou autres établissements secondaires) des 5 dernières années :

	2020	2021	2022	2023	2024
Participation des parents 510-520.4652.00	15'712.25 CHF	20'572.00 CHF	21'254.00 CHF	20'697.00 CHF	17'120.00 CHF
Coût des transports scolaires primaires 510.0.3662.00	112'141.88 CHF	89'175.42 CHF	97'076.72 CHF	109'317.85 CHF	107'689.15 CHF
Coût des transports scolaires secondaires 520.0.3662.00	130'719.32 CHF	155'134.23 CHF	162'842.73 CHF	165'208.85 CHF	170'792.05 CHF
TOTAL (coûts P+S - participation)	227'148.95 CHF	223'737.65 CHF	238'665.45 CHF	253'829.70 CHF	261'361.20 CHF

Récapitulatif des comptes 2020 à 2024

Le coût annuel du bus scolaire (~CHF 200'000.-) est réparti à parts égales entre le 510.0.3662.00 et le 520.0.3662.00. Il faut également préciser que le coût annuel du bus scolaire concerne toujours deux demi-années scolaires. Par exemple, les comptes 2024 intègrent les coûts des élèves transportés en bus scolaire durant le deuxième semestre de l'année scolaire 2023-2024 et durant le premier semestre de l'année scolaire 2024-2025.

Le coût des abonnements annuels Mobilis junior est quant à lui imputé principalement dans le compte 520.0 et concerne une seule année scolaire. Par exemple, le compte 2024 intègre les coûts des abonnements Mobilis pour l'ensemble de l'année scolaire 2024-2025. Il est à noter que le coût des abonnements Mobilis pour les zones 11-12 a augmenté de CHF 468.- à CHF 495.- à partir du 10 décembre 2023.

Selon l'analyse préalable de notre mandataire, la modification du règlement impliquerait une augmentation des charges d'environ CHF 90'000.- en 2026 et CHF 140'000.- dès 2027, répartie entre les comptes 510.0.3662.00 et 520.0.3662.00.

Vu le principe de gratuité qui s'appliquera, la participation des parents diminuera de 50% en 2026 et 100% dès 2027.

L'augmentation des charges et la diminution des produits sont d'ores et déjà prévues au budget 2026 qui sera soumis à votre Autorité en décembre prochain.

Risques et incertitudes sur le plan financier

Un nouvel appel d'offres marchés publics devra être publié d'ici la fin de l'année civile et le coût réel de la nouvelle organisation des transports ne sera connu que lorsque les

soumissions des offres par les mandataires seront réceptionnées.

En l'état, il s'agit de projections financières effectuées par notre mandataire.

Gestion administrative

Étant donné que le plan annexé au règlement indique le périmètre dans lequel les élèves ont accès aux transports scolaires ou publics, le formulaire d'inscription ne sera plus nécessaire, ainsi que la facturation qui en découle.

Plan de législature

Comme précisé en préambule, le présent préavis répond à l'une des mesures indiquées au volet « Accueil de l'enfance » du plan de législature 2021-2026, soit de revoir l'offre des transports scolaires sur le territoire de la Commune, notamment sur le « bas » du territoire.

Communication

La mise en œuvre du règlement nécessitera une action particulière de communication, car elle engendrera des changements importants dans les habitudes des élèves et leurs parents lors de la rentrée scolaire 2026-2027.

Une communication aux familles concernées est d'ores et déjà prévue en mai 2026.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

- Vu le préavis municipal n° 09/2025 du 4 septembre 2025 « Révision du règlement sur les transports scolaires »,
- Ouï le rapport de la Commission technique,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter le nouveau règlement sur les transports scolaires et le périmètre de prise en charge des élèves.

Direction de la Jeunesse et des Affaires sociales

Damien Cuhe

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique		Le Secrétaire municipal
		
Nathalie Greiner		Grégoire Vagnières

Annexes :

- Tableau comparatif entre le règlement de 2014 et le règlement de 2025
- Règlement sur les transports scolaires

Tableau comparatif

Article	Règlement 2014		Règlement 2025 (nouveau règlement)
Préambule	En vertu : - de la loi sur les communes du 28 février 1956 (mise à jour au 1^{er} juillet 2013), - de l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011, - du préavis municipal 08/2013 du 5 août 2013, - du préavis municipal 10/2014 du 14 juillet 2014. Le conseil communal adopte le règlement suivant :		- Vu la loi sur les communes (LC ; BLV 175.11) du 28 février 1956, - Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires (RTS ; BLV 400.01.1.4) du 19 décembre 2011. Le conseil communal adopte le règlement suivant :
Chapitre 1	Principes généraux d'organisation		
Article 1 Dispositions générales	¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens. ² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition. ³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.		¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens. ² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport, sauf en cas de force majeure. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition. ³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.
Article 2 Champ d'application	Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.		¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.
Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires	¹ Le plan des périmètres d'accès est établi par la Municipalité qui est compétente pour le modifier. Il est inséré dans le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » annexé au présent règlement. Les élèves sont pris en charge et déposés uniquement aux arrêts officiels.		¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs. ² La Municipalité est l'organe compétente pour la révision de l'annexe en fonction de l'évolution des transports scolaires.

	² Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » contient également un plan qui indique les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école. ³ Les élèves dont le domicile, ou le lieu de résidence, est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du Règlement cantonal sur les transports scolaires (RTS) du 19 décembre 2011 est réservé.		³ Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école. ⁴ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens des alinéas 1 ou 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.
Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires	¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation, valable pour l'année scolaire en cours, peuvent accéder aux transports scolaires organisés par la commune (ci-après « Bus scolaire »). Lors de chaque rentrée scolaire, une nouvelle demande écrite doit être adressée à l'administration communale. En cas de perte, un duplicata doit être commandé. Un émoulement, d'un montant maximum de Fr. 50.- sera perçu. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant en vigueur. ² L'accès au « Bus scolaire » n'est pas autorisé pour des tiers, sauf autorisation particulière délivrée par la Municipalité. ³ Dans la mesure des places disponibles, les élèves domiciliés sur le trajet du « Bus scolaire », peuvent utiliser ce dernier, moyennant une contribution financière dont le montant est défini par la Municipalité et qui figure dans le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires ». ⁴ Les élèves du secondaire se rendant à Pully, ou dans tout autre établissement officiel convenu avec le Département en charge de l'enseignement obligatoire reçoivent, une attestation leur permettant d'obtenir un abonnement « Mobilis zones 11-12 » auprès des transports publics de la région lausannoise (fi); les cas particuliers font l'objet d'une décision municipale. Si un élève perd son abonnement, une nouvelle demande d'attestation doit être commandée. Un émoulement, d'un montant maximum de Fr. 50.- sera perçu. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant en vigueur.		¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires ² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la municipalité. ³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

Article 5 Modification ou résiliation de l'abonnement	¹ Abonnement « Bus scolaire » : toute modification ou résiliation ne peut avoir lieu que pour la fin d'un semestre. La facturation se fait par semestre et tout semestre entamé est dû. ² Abonnement « Mobilis zones 11-12 » : toute modification ou résiliation anticipée de l'abonnement devra impérativement être faite par courrier adressé à l'administration communale. Elle devra être envoyée avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'abonnement « Mobilis » doit être retourné immédiatement à l'administration communale, qui fera procéder à son annulation. Tout retour tardif de l'abonnement sera facturé au prorata temporis. Les parents qui souhaitent que leur enfant conserve l'abonnement jusqu'à son terme le feront savoir et prendront en charge le coût pour les mois restants.		<i>Supprimé</i>
Article 6 Sécurité comportement et responsabilité	¹ La sécurité et le comportement de l'élève durant le trajet du domicile à l'arrêt du « Bus scolaire » sont sous la responsabilité du (des) parent(s). Le respect de la Loi sur la Circulation Routière et/ou du règlement communal est de rigueur. ² La sécurité de l'élève dans l'établissement scolaire, selon l'horaire, est sous la responsabilité de l'école. Quant au comportement de l'enfant, il est de la responsabilité du (des) parent(s). ³ En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et avise, sans tarder, le transporteur et la direction des écoles. ⁴ De même, tout changement ou retard à l'horaire doit être communiqué selon la procédure mise en place avec le transporteur.		<i>Supprimé</i>
Chapitre 2	Comportement des élèves		
Article 7 Comportement aux arrêts	L'élève respecte les points suivants : ▪ reste à l'intérieur du périmètre défini; ▪ respecte l'environnement; ▪ ne considère pas l'aire d'arrêt comme une place de jeu; ▪ traverse la chaussée sans courir; ▪ ne se faufile pas entre les véhicules; ▪ monte dans le bus sans bousculer ses camarades.	Article 5	¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.
Article 8 Comportement dans les	¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte	Article 6	¹ L'élève adopte un comportement calme, respectueux et courtois à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte

transports scolaires	inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. ² L'élève reste assis et attache, si existante, sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule. ³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule. ⁴ Il ne transporte, pour des raisons de sécurité, aucun engin à roulettes (planche, patins, trottinette, etc.) à moins que celui-ci soit placé dans un sac de transport adéquat. ⁵ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité. ⁶ La sérénité et la sécurité des transports est l'affaire de tous. Le respect est aussi l'affaire de tous : les chauffeurs respectent les élèves et ceux-ci respectent les chauffeurs et les autres passagers.		inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule. ² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule. ³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule. ⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.
Article 9 Sanctions pénales	¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient au présent règlement, aux articles 7 et 8 ci-dessus, recevra, de la part de la Municipalité, une réprimande ou pourra être contraint à une prestation personnelle. ² En outre, la Municipalité peut prononcer une amende pour les mineurs de plus de 15 (quinze) ans. Le « Dispositif municipal lié au Règlement sur les transports scolaires » fixe le montant de l'amende. ³ La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. ⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.	Article 7	¹ La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.
Article 10 Exclusion temporaire des transports scolaires	¹ L'élève qui récidive en contrevenant aux articles 7 et 8 du présent règlement peut être exclu des transports comme suit : Elèves hors périmètre (voir art. 3, al.3) : la Municipalité peut prononcer une exclusion temporaire des transports scolaires, d'une durée maximale de dix jours de classe, après avoir entendu l'élève et ses parents. Elèves à l'intérieur du périmètre (voir art. 3, al.3) : la Municipalité peut prononcer une exclusion temporaire des transports scolaires,	Article 8	¹ L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

	d'une durée allant jusqu'à une année, après avoir entendu l'élève et ses parents. Durant l'exclusion, la contribution financière versée n'est pas remboursée. Les éventuels frais de transport privé découlant de la mesure d'exclusion ne sont ni remboursés, ni compensés.		
Chapitre 3	Divers		
Article 11 Plaintes	Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.	Article 9	¹ Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.
Article 12 Décisions et voies de recours	¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombant à la Municipalité. ² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département en charge de l'enseignement obligatoire dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.	Article 10	¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombant à la Municipalité. ² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.
		Article 11 Abrogation	¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les transports scolaires du 14 octobre 2014.
Article 13 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2015-2016, sous réserve de son approbation par le Département en charge de l'enseignement obligatoire.	Article 12	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2026, sous réserve de son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

REGLEMENT SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES



TABLE DES MATIERES

Principes généraux d'organisation	3
Article 1 - Dispositions générales	3
Article 2 - Champ d'application	3
Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires	3
Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires	3
Comportement des élèves	4
Article 5 - Comportement aux arrêts	4
Article 6 - Comportement dans les transports scolaires	4
Article 7 - Sanctions pénales	4
Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires	4
Divers	4
Article 9 - Plaintes.....	4
Article 10 - Décisions et voies de recours	4
Article 11 - Abrogation	4
Article 12 - Entrée en vigueur.....	5



Vu la loi sur les communes (LC ; BLV 175.11) du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires (RTS ; BLV 400.01.1.4) du 19 décembre 2011

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

Principes généraux d'organisation

Article 1 - Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifient, la commune organise un transport, sauf en cas de force majeure. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par la commune.

Article 2 - Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 - Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Le plan annexé fait partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² La Municipalité est l'organe compétente pour la révision du plan annexé en fonction de l'évolution des transports scolaires.

³ Ce plan indique également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école.

⁴ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens des alinéas 1 ou 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par la Municipalité. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 - Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'une carte de légitimation peuvent accéder aux transports scolaires

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec la Municipalité.



³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

Comportement des élèves

Article 5 - Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 - Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève adopte un comportement calme, respectueux et courtois à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné à la Municipalité.

Article 7 - Sanctions pénales

¹ La Municipalité prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Elle peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 - Exclusion temporaire des transports scolaires

¹ L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par la Municipalité. La Municipalité prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

Divers

Article 9 - Plaintes

¹ Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit à la Municipalité.

Article 10 - Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité.

² Les décisions rendues par la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 - Abrogation

¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les transports scolaires du 14 octobre 2014.



Article 12 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026, sous réserve de son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Nathalie Greiner



Grégoire Vagnières

Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne dans sa séance du 6 novembre 2025.

Le Président

La Secrétaire

Axel Boggio

Isabelle Fogoz

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

